



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-109

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDT 86

86-2020-09-07-003 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-322 portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 03 086 0001 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 3

86-2020-09-07-004 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-323 portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0032 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 6

DGFIP CHATELLERAULT

86-2020-09-07-005 - Subdélégation RNF.pdf (3 pages) Page 9

Direction départementale des territoires

86-2020-08-13-001 - AP 2020 DDT SEB 276 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (8 pages) Page 13

86-2020-09-08-001 - Arrêté n° 2020-DDT-328 en date du 8 septembre 2020 autorisant la société CARREFOUR EXPRESS à remplacer les enseignes situées au 65 place du Marché sur la commune de Chauvigny (2 pages) Page 22

86-2020-09-07-006 - modifiant l'arrêté n° 2020/DDT/SEADR/215 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne (2 pages) Page 25

86-2020-09-02-005 - Portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de restauration de la continuité écologique du moulin de La Roche commune de Civray sur le fleuve Charente. (8 pages) Page 28

DRFIP

86-2020-09-02-004 - Décision de nomination des conciliateurs fiscaux (1 page) Page 37

86-2020-09-07-001 - Délégation de signature automatique 1er septembre 2020 (1 page) Page 39

86-2020-09-01-020 - Délégation de signature aux Administrateurs des Finances Publiques et aux Administrateurs (trices) des Finances Publiques Adjoint(e)s. (2 pages) Page 41

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-03-002 - Arrêté N° 2020 DCL-BER-417 en date du 31 août 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour les Pompes Funébres Ecologiques enseigne commerciale ACCMÉ, sise 6 place Jean de Berry 86000 POITIERS. (3 pages) Page 44

86-2020-09-01-021 - Arrêté N° 2020/CAB/399 en date du 1er septembre 2020 conférant l'honorariat de Maire à Monsieur Jean CARDIN (1 page) Page 48

UT DIRECCTE

86-2020-09-07-002 - Refus de déclaration Manuel BOISSON (2 pages) Page 50

DDT 86

86-2020-09-07-003

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-322 portant retrait
d'autorisation d'enseigner n° A 03 086 0001 0, à titre
onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière.



Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-322 en date du 4 septembre 2020

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 03 086 0001 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 03 086 0001 0 délivrée à Mme Véronique SANNIER

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 03 086 0001 0 délivrée à Mme Véronique SANNIER, est retirée le 4 septembre 2020 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,

la Responsable de l'unité
Éducation Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2020-09-07-004

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-323

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0032
0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la
sécurité routière.



Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-323 en date du 4 septembre 2020

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0032 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A A 02 086 0032 0 délivrée à M. Ignacio CANTON ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A A 02 086 0032 0 délivrée à M. Ignacio CANTON, est retirée le 4 septembre 2020 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,

la Responsable de l'unité
Éducation Routière


Cindy LEBAS

DGFIP CHATELLERAULT

86-2020-09-07-005

Subdélégation RNF.pdf

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement, de remises gracieuses de majoration, de renvois de chèques non signés et de lettres de désistement du chef de service du recouvrement des recettes non fiscales



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR
SERVICE DES RECETTES NON FISCALES

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement, de remises gracieuses de majoration, de renvois de chèques non signés et de lettres de désistement du chef de service du recouvrement des recettes non fiscales

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu la délégation spéciale de signature du 29 mai 2020 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 2 juin 2020 ;

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en matière de recouvrement des recettes non fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABISUR Davina	Agent administratif principal des Finances Publiques	3 mois	1 000€
BONNEAU Laurent	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	3 mois	1 000€
BRUERE Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	3 mois	1 000€
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale	3 mois	1 000€

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CATHELINÉAU Eric	Secrétaire Administrative Classe normale	3 mois	1 000€
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle	3 mois	1 000€
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques	3 mois	1 000€
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe	3 mois	1 000€
LEGENDRE Fabien	Agent administratif principal des Finances Publiques	3 mois	1 000€
LENOIR Violette	Secrétaire Administrative Classe normale	3 mois	1 000€
PARTHENAY Claire	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	1 000€
SOBRIEL Martine	Contrôleur Principal des Finances Publiques	6 mois	2 000€

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de remises gracieuses de majoration en matière de recouvrement des recettes non fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal pour lequel une remise gracieuse de majoration peut être accordée
ABISUR Davina	Agent administratif principal des Finances Publiques	100€
BONNEAU Laurent	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	100€
BRUERE Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	100€
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale	100€
CATHELINÉAU Eric	Secrétaire Administratif Classe normale	100€
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle	100€
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques	100€

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal pour lequel une remise gracieuse de majoration peut être accordée
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe	100€
LEGENDRE Fabien	Agent administratif principal des Finances Publiques	100€
LENOIR Violette	Secrétaire Administrative Classe normale	100€
PARTHENAY Claire	Contrôleur principal des Finances Publiques	100€
SOBRIEL Martine	Contrôleur principal des Finances Publiques	200€

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux renvois de chèques non signés et lettres de désistement en matière de recouvrement des recettes non fiscales.

NOM, PRENOM	GRADE
ABISUR Davina	Agent administratif principal des Finances Publiques
BONNEAU Laurent	Contrôleur des Finances Publiques 1ère Classe
BRUERE Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale
CATHELINEREAU Eric	Secrétaire Administratif Classe normale
DELORME NATHALIE	Agent administratif principal des Finances Publiques
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle
DUVEAU Denis	Agent administratif principal des Finances Publiques
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe
LEGENDRE Fabien	Agent administratif principal des Finances Publiques
LENOIR Violette	Secrétaire Administratif Classe normale
PARTHENAY Claire	Contrôleur principal des Finances Publiques
RIBOT Nicole	Contrôleur Principal des Finances Publiques
RICHARD Olivier	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe
SOBRIEL Martine	Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 07/09/2020

Le chef de service

Samuel LUBREZ

Direction départementale des territoires

86-2020-08-13-001

AP 2020 DDT SEB 276

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

ARRETE N° 2020_DDT_SEB_276

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau
en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin
du Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2020_DDT_n°83 en date du 1er avril 2020 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à -3 m à l'indicateur de Bréjeuille-supra dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les mesures à l'indicateur de Bréjeuille-supra les 09 août 2020 (-3,05 m) et 10 août 2020 (-3,07 m) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 12 août 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2020_DDT_SEB_265 en date du 7 août 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de gestion d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 17 août 2020
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
		Petit Chez Dauffard (Magné)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	L'Auxance	Villiers	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de la campagne d'irrigation 2020 à l'étiage telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2020 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès de Mme La Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint
Stéphane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2020_DDT_SEB_276

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivières et en nappes :

Sous-bassin du Clain – Amont

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Sous-bassin de la Dive de Couhé

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Sous-bassin de la Clouère

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières	
Station de Cloué	
	CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

Sous-bassin Clain Aval

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
Poitiers	Cagnoche	Sarzec		Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT-SAINTE-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Sous-bassin PALLU

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé1	Chabournay
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

Sous-bassin de l'Auxance

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
	Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Sous-bassin BOIVRE

Prélèvements en rivière
Vouneuil-sous-Biard
BENASSAY BERUGES LAVASSEAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

Direction départementale des territoires

86-2020-09-08-001

Arrêté n° 2020-DDT-328 en date du 8 septembre 2020
autorisant la société CARREFOUR EXPRESS à remplacer
les enseignes situées au 65 place du Marché sur la
commune de Chauvigny



Arrêté n° 2020-DDT-328 en date du 8 septembre 2020

autorisant la société CARREFOUR EXPRESS à remplacer les enseignes situées au 65 place du Marché sur la commune de Chauvigny

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-070-20-0037 déposée par la société CARREFOUR EXPRESS pour le remplacement d'enseignes situées au 65 place du Marché à Chauvigny (86300), reçue le 12 août 2020 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Château des Evêques de Poitiers - Eglise Notre Dame - Eglise Saint Pierre ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF ;

Considérant les prescriptions de l'ABF pour améliorer l'intégration du projet dans son environnement protégé ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne drapeau soit positionnée au rez-de-chaussée, à hauteur du bandeau de la devanture comme présenté dans la vue d'insertion et non à hauteur du 1er étage comme présenté dans les élévations ;
- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société CARREFOUR EXPRESS installée au 1 Rond-Point du Général Eisenhower Golf Park Bâtiment A à Toulouse (31100).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 08/09/2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2020-09-07-006

modifiant l'arrêté n° 2020/DDT/SEADR/215 relatif à la
composition de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de

Modification composition CDPENAF
la Vienne



Arrêté n° 327 en date du 7 - SEP. 2020

modifiant l'arrêté n° 2020/DDT/SEADR/215 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-1,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1-2, L.122-2-1, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9 et L.124-2,
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- Vu** les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration, concernant les commissions administratives à caractère consultatif ,
- Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEADR/50 du 13 février 2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEADR/805 du 04/08/2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne ,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEADR/94 du 28/03/2019 modifiant l'arrêté n° 2015/DDT/SEADR/805 en date du 04/08/2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne
- Vu** les désignations proposées par l'association des maires de la Vienne

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARTICLE 1 -

Le quatrième titre de l'article 2 de l'arrêté n° 2020/DDT/SEADR/215 du 17/07/2020 est modifié tel que suit :

4- Membres désignés par l'association des maires :

- M. Mickaël JOURNEAU, maire de la commune de Chabournay, en tant que représentant titulaire,
- M. Gilles BOSSEBOEUF, maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire en tant que représentant titulaire,
- M. Laurent DORET, maire de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, en tant que représentant suppléant de M. Mickaël JOURNEAU,
- Mme Martine GODET, maire de la commune de Savigny-sous-Faye, en tant que représentant suppléant de M. Gilles BOSSEBOEUF,

Les autres articles restent inchangés.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE) de la préfecture de la Vienne. Il sera notifié aux intéressés.

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la Vienne,


Chantal CASTELNOT

Direction départementale des territoires

86-2020-09-02-005

Portant prescriptions complémentaires relatives
aux travaux de restauration de la continuité écologique du
moulin de La Roche
commune de Civray sur le fleuve Charente.



Arrêté n° DDT_SEB 289 en date du 2 septembre 2020

Portant prescriptions complémentaires relatives
aux travaux de restauration de la continuité écologique du moulin de La Roche
commune de Civray sur le fleuve Charente.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général N° 2017/DDT/SEB du 26 juillet 2017 ;

VU le dossier de restauration de la continuité écologique déposé le 20 mai 2020 par la communauté de communes du Haut Poitou ;

VU la contribution de l'Office français de la Biodiversité en date du 15 juin 2020 ;

VU la demande de compléments en date du 30 juillet 2020 ;

VU les compléments transmis par la communauté de communes du Civraisien en Poitou du 17 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

CONSIDÉRANT que le fleuve de la *Charente* est classée au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement en liste 1 ;

CONSIDÉRANT que les espèces cibles identifiées sur ce cours d'eau sont l'anguille, le brochet, la truite de mer, le chabot et la lamproie de planer ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de restauration de la continuité écologique, consistent à la création de 5 radiers avec recharge granulométrique, sans modification de la ligne d'eau ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées et les mesures de réduction des impacts permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, qu'elles assurent la vie, la reproduction et la circulation des espèces piscicoles ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1 : Propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage

Le moulin de Roche est la propriété de Mme Tindall.

Le déversoir concerné par les travaux est la propriété de la communauté de communes du civraisien en Poitou pétitionnaire.

Le bras concerné par la mise en place des 4 radiers est en rive droite la propriété de Mme Tindall et en rive gauche la commune de Civray.

Le tronçon amont pour la mise en œuvre du premier radier est la propriété de la commune de Civray.

La gestion des ouvrages hydrauliques est assurée par la communauté de communes du civraisien en Poitou.

Une convention a été signée entre le pétitionnaire et les propriétaires afin de valider l'accord des travaux.

Article 2 : Historique et caractéristiques des ouvrages

Le moulin de Roche figure sur la carte de cassini. L'ouvrage n'a aujourd'hui aucun usage et ne possède pas de règlement d'eau.

Le site du moulin de Roche est composé de 10 ouvrages répartis en 3 secteurs hydrauliquement liés :

Bras amont rive gauche :

- Un déversoir et une vanne amont
- Un second déversoir et une vanne à l'aval des premiers ouvrages
- Un ancien seuil à batardeau et un ouvrage routier composé de 4 buses en aval

Bras de décharge rive gauche :

- Une brèche située en pointe amont du déversoir
- Un déversoir de décharge

Moulin :

- Un clapet
- Un ancien canal usinier bouché

Article 3 : Objet des prescriptions complémentaires à l'autorisation initiale

Ce présent arrêté a pour objectif de fixer des prescriptions complémentaires à la réalisation de la restauration de la continuité écologique du moulin de Roche par la mise en place de 5 radiers et l'aménagement du déversoir principal de l'ouvrage. Ces prescriptions concernent :

- le dimensionnement des 5 radiers ;
- les matériaux utilisés et leur calibrage ;
- le respect des lignes d'eau et des écoulements.

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX ÉQUIPEMENTS DE L'OUVRAGE

Article 4 : aménagement des 5 radiers et renforcement de la brèche

Les dimensionnements et les caractéristiques des 5 radiers sont les suivants :

- Le radier amont aura 18 mètres linéaires (ml) de largeur et 20 ml de longueur pour une chute de 20 cm ;
- Les 4 radiers aval auront un dimensionnement de 8 ml de largeur et 18 ml de longueur pour une pente de 1,75 % avec une chute entre l'amont et l'aval de 30 cm.

Ces 4 radiers seront espacés d'environ de 24 ml, correspondant à 3 fois la largeur de la rivière sur ce tronçon. Le linéaire impacté est d'environ 140 ml entre l'amont du 2^{ème} radier et le dernier aval (5^{ème}).

Les radiers seront composés de granulats dont le mélange devra respecter les pourcentages et les diamètres suivants :

- diamètre 80-400 mm : 40 %
- diamètre 20-80 mm : 50 %
- diamètre 2-20 mm : 10 %

Il sera déposé des granulats de taille moyenne sur le fond et les côtés, de plus petits sur les radiers et des blocs pour l'assise et la diversification du courant et des habitats.

Les granulats seront mis en œuvre suivant leur taille et le rôle qu'ils devront jouer.

Les radiers auront une forme en « vé » afin de constituer un chenal d'étiage. La largeur centrale de ce « vé » sera de 5 ml à l'amont pour le radier amont et 3 ml pour les radiers en aval de la brèche avec 20 cm de hauteur minimum.

Concernant la brèche, les fondations seront démolies et les gravats seront évacués en décharge agréée. Les ancrages des berges seront repris de part et d'autres, côté berge en technique mixte, côté déversoir par rejointoiement. La partie amont du déversoir sera également consolidée sur 5 ml.

Pour le comblement de la brèche l'opération consistera à réengraisser les abords des radiers ou de reconstituer des îlots :

- avec la mise en place d'enrochements en fond de lit et en pied de berge afin d'assurer une stabilité des nouvelles berges et des nouveaux îlots,
- avec de la grave gravelo-terreuse de façon à combler les pertes,
- avec un géotextile coco et un ensemencement.

Les ancrages amont et aval et les jonctions des différents types de protection devront être suffisamment solide afin d'éviter tout risque de contournement ultérieur des ouvrages.

Article 5 : Cotes et lignes d'eau

	Cote basse amont/aval (mNGF)	Niveau d'eau Etiage	Niveau d'eau module	Niveau d'eau 2 x le module
Radier amont	110,20 110,00	110,35 110,15	110,70 110,55	110,85 110,65

Aval brèche

Radier 1	110,00 109,69	110,15 109,84	110,60 110,29	110,65 110,35
Radier 2	109,69 109,38	109,84 109,53	110,29 109,98	110,35 110,03
Radier 3	109,38 109,06	109,53 109,21	109,98 109,66	110,03 109,71
Radier 4	109,06 108,75	109,21 109,00	109,66 109,35	109,71 109,40

L'alimentation du bras gauche se fera via l'ouverture de la vanne du déversoir amont, notamment en période de basses eaux.

La cote 110,35 mNGF à la vanne amont sera la cote minimale de gestion. Il sera prévu qu'elle soit ouverte en permanence de façon à alimenter le bras toute l'année.

La cote de 110,15 mNGF au clapet aval sera la cote minimale de gestion. Ce clapet sera fermé en période estivale (débit d'étiage 670 l/s) et ouvert au-delà du module (4,56 m³/s).

Article 6 : Modalités spécifiques d'intervention en phase de travaux

Les dispositions suivantes devront être mises en place afin de garantir la préservation de l'environnement lors de la phase de réalisation des travaux de la **mise en œuvre des radiers et du comblement de la brèche**.

Le repérage des réseaux souterrains et aériens connus devra être réalisé avant le commencement des opérations. Le pétitionnaire aura à charge toute détérioration ou dégradation lors de l'intervention.

6-1 : préconisations visant à respecter le milieu naturel

Les travaux seront programmés en période de basses eaux, de préférence en fin d'étiage - début de la saison automnale (septembre), ce qui facilitera la mise en œuvre des opérations.

Les interventions impactant le cours d'eau directement devront être achevées au 1^{er} novembre, évitant ainsi toute nuisance sur le bon déroulement des espèces piscicoles.

Le chantier sera isolé afin d'éviter toute pollution accidentelle aux hydrocarbures ou de toutes autres substances polluantes. L'emploi d'huiles végétales et biodégradables sera privilégié pour limiter le risque de pollution des milieux naturels.

Le stockage de tous les produits toxiques et polluants ainsi que le stationnement des engins sera éloigné du cours d'eau et du plan d'eau, en dehors de toute zone inondable

Les déchets de chantier seront évacués en décharge agréée, et aucun matériau ou matériel ne sera laissé sur place.

En cas d'incident ou accidents, notamment de pollution, le responsable du chantier devra prévenir le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, les services d'Eaux de Vienne et de l'ARS dans les plus brefs délais.

6-2 : protection des biens et des personnes

Le pétitionnaire devra s'assurer que l'entreprise réalisant les travaux devra prendre toutes les précautions et les mesures nécessaires pour ne pas porter atteintes aux biens et aux personnes, et en assurer la protection pendant toute la durée de l'intervention sur le site à proximité du moulin de Roche et du déversoir.

L'entreprise sera responsable de tout dommage ou accident qu'elle aura occasionnée par négligence et/ou accident. Celle-ci devra mettre tout en œuvre pour réparer les préjudices éventuels.

Tout dommage avéré devra être inscrit sur le journal de chantier.

L'entreprise devra veiller à suivre la météorologie locale et anticiper les crues et pluviométries exceptionnelles pouvant perturber le chantier et créer une situation de risques.

Article 7 : Planning pluriannuel des interventions

Les travaux se dérouleront en période d'étiage. Début des travaux programmé le 7 septembre 2020 et devront être terminés avant le 1^{er} novembre.

Article 8 : Modalités spécifiques d'intervention en phase de travaux

Les dispositions suivantes devront être mises en place afin de garantir la préservation de l'environnement lors de la phase de réalisation des opérations.

8-1 : Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, les aménagements devront résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. Les aménagements ne devront pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

8-2 : Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec.** La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées si nécessaire au cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai ;

- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées en cours de chantier, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne et le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires.

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

8-3 : Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

8-4 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

8-5 : Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE IV : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Article 9 : Modalités de surveillance, d'entretien et de suivi

La communauté de communes du Civraisien en Poitou assurera un entretien régulier des aménagements pour éviter la prolifération des végétaux ligneux, des embâcles ou des flottants pouvant porter atteinte au bon fonctionnement ds radiers. Cette opération permettra d'éviter la dégradation de l'aménagement trop rapidement.

Le retrait des embâcles et autres flottants devra être effectué régulièrement au niveau des nouveaux aménagements afin d'éviter l'accumulation de branches, de rémanents, d'objets divers, de troncs et de feuilles pouvant obstruer les différents ouvrages .

9-1 : Contrôle global des ouvrages

L'état général des ouvrages et des nouveaux aménagements (déversoir, ouvrages hydrauliques, radiers...) sera inspecté. Si besoin il sera procédé à l'exécution de travaux d'entretien de manière ponctuelle.

TITRE V : PUBLICATION, RECOURS ET EXÉCUTION

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Civray ainsi qu'au président de la Communauté de commune du Civraisien en Poitou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans la mairie concernée :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Civray,

Le président de la communauté de communes du civraisien en Poitou,

Le chef départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

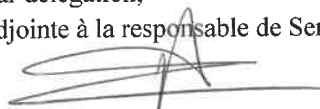
Le général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Pour la Préfète de la Vienne,

Et par délégation,

L'Adjointe à la responsable de Service Eau et Biodiversité



Aurélie RENOUST

DRFIP

86-2020-09-02-004

Décision de nomination des conciliateurs fiscaux

Décision de nomination des conciliateurs fiscaux

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu ma nomination comme Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne par décret du Président de la République en date du 6 juin 2016,

Décide :

Monsieur Matthieu DESMARETS, Administrateur des Finances Publiques, est désigné conciliateur fiscal du département de la Vienne ;

Mme Mathilde PADOVANI, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, est désigné conciliatrice fiscale adjointe du département de la Vienne ;

Madame Annie CAILLET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, est désignée conciliatrice fiscale adjointe du département de la Vienne ;

Monsieur Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, est désignée conciliateur fiscal adjoint du département de la Vienne ;

La présente décision prend effet le 2 septembre 2020. Elle annule et remplace la décision du 2 septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers , le 2 septembre 2020


Gérard FERRIN

DRFIP

86-2020-09-07-001

Délégation de signature automatique 1er septembre 2020

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Effet au 1^{er} septembre 2020

STRUCTURES	RESPONSABLES
Service de Publicité Foncière (SPF)	
SPFE POITIERS 1	M. MARTIN David
Service des Impôts fonciers (SDIF)	
SDIF POITIERS	M. CARNIEL Thierry
Pôle CE	
PCE Vienne	M. PAILLER Thierry
BCR	
BCR Vienne	Mme BARTHOMUS Elise M.PAILLER Thierry
Brigade départementale de vérification (BDV)	
BDV Vienne	M RABERGEAU François
PCRP	
PCRP	M. LARREGLE Emmanuel
Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)	
PRS Vienne	M. AZEMA Jacques
Service des Impôts des entreprises (SIE)	
SIE CHATELLERAULT	M. PELTIER Christophe
SIE POITIERS	M. NANOT Jean-Luc
Service des Impôts des particuliers (SIP)	
SIP CHATELLERAULT	M. FRADET Bruno
SIP CIVRAY	M.THOMAS Yves
SIP LOUDUN	Mme APALOO Carla
SIP POITIERS	M. DESTAING Vincent
SIP MONTMORILLON	M. ROBIN Thierry

Fait à Poitiers, le 7 septembre 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Gérard PERRIN

DRFIP

86-2020-09-01-020

Délégation de signature aux Administrateurs des Finances
Publiques et aux Administrateurs (trices) des Finances
Publiques Adjoint(e)s.

Décision de délégation de signature aux Administrateurs des Finances Publiques et aux Administrateurs(trices) des Finances Publiques Adjoint(e)s

En date du 1^{er} septembre 2020

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la république en date du 6 juin 2016 portant nomination de **M. Gérard PERRIN**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Décide :

Article 1 :

Alinéa1 : Délégation de signature est donnée à :

M Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques,

Mme Dominique BRUNAUD, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques adjointe.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



Alinéa 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée à :

M. Eric DERNE, Administrateur des Finances Publiques,

M. Matthieu DESMARETS, Administrateur des Finances Publiques,

Mme Christine LE JOLIF, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Mme Mathilde PADOVANI, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020.

Elle annule et remplace la précédente délégation de signatures établie le 1^{er} septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Gérard PERRIN

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-03-002

Arrêté N° 2020 DCL-BER-417 en date du 31 août 2020
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire pour les Pompes Funébres Ecologiques enseigne
commerciale ACCMÉ, sise 6 place Jean de Berry 86000
POITIERS.

**Arrêté N° 2020 DCL-BER- 417 en date du 31 août 2020
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
pour les Pompes Funébres Ecologiques
enseigne commerciale ACCMÉ
sise 6 place Jean de Berry
86000 POITIERS.**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-050 du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-407 du 5 septembre 2019, portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire de l' "Agence Funéraire ACCMÉ" sise 6, place Jean de Berry à Poitiers (86000);
VU l'arrêté préfectoral n° 2020 DCL-BER-321 en date du 14 mai 2020 portant modification de dénomination sociale dans le domaine funéraire et devient Pompes Funèbres Écologiques et son enseigne commerciale "ACCMÉ" ;
VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 28 juillet 2020, pour les Pompes Funèbres Ecologiques pour son enseigne commerciale "ACCMÉ" , représentée par Madame Agnès DIONE, cheffe de la micro-entreprise qu'elle exploite au 6, place Jean de Berry à Poitiers (86000) ;
VU les pièces complémentaires transmises le 14 août 2020 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Les Pompes Funèbres Ecologiques, dont le siège social et l'établissement commercial sous son enseigne "ACCMÉ", sont situés au 6 place Jean de Berry à Poitiers (86000). Représentée par Madame Agnès DIONE, cheffe de la micro-entreprise, l'entreprise est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

DCL – Bureau des Elections et de la Réglementation
Tél : 05 49 55 70 88
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

- ✓ l'organisation des obsèques,
- ✓ la fourniture des housses, cerceils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

les autres activités listées ci-après sont réalisées en sous-traitance par la SARL MBAYE, enseigne commerciale "Le Choix Funéraire MBAYE Funéraire Pompes Funèbres du Sud Vienne pour :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

et pour :

- les soins de conservation, par Monsieur Alexandre DOUTEAU, thanatopracteur

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2020-86-266.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 4 septembre 2021.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;
 - soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé
 - auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront transmises et au Maire de la commune de Poitiers. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 3 septembre 2020

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-01-021

**Arrêté N° 2020/CAB/399 en date du 1er septembre 2020
conférant l'honorariat de Maire à Monsieur Jean CARDIN**

Arrêté N° 2020/CAB/399

**En date du 1 Septembre 2020
conférant l'honorariat de Maire**

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Monsieur Jean CARDIN, ancien Maire de SAINT ROMAIN, qui a exercé des fonctions municipales de mars 2001 à mai 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Jean CARDIN, ancien Maire de SAINT ROMAIN, est nommé Maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

UT DIRECCTE

86-2020-09-07-002

Refus de déclaration Manuel BOISSON

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro entreprise BOISSON
Manuel (Nom commercial : Manu Service) 86310 LA BUSSIÈRE*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

Saint-Benoit, le 07/09/2020

La responsable de l'Unité départementale

à

**Monsieur Manuel BOISSON
1 lieu-dit Chaincheneva
86310 LA BUSSIÈRE**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Tél : 05 49 56 10 04
Mél : pierre.lopez@direccte.gouv.fr

**Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR : 1A 179 196 0963 7**

Monsieur,

Le 01/09/2020, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « Déclaration » Services à la personne au nom de la micro entreprise BOISSON Manuel (Nom commercial : Manu Service), siret 853382984 00013, domiciliée 1 lieu-dit Chaincheneva 86310 LA BUSSIÈRE, pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 02/09/2020, qu'en plus de réaliser au sein de votre auto entreprise multi-services des travaux de jardinage excédant le simple entretien, vous effectuez des travaux relatifs à la maçonnerie, à la peinture, à la plomberie, à l'électricité pour des particuliers et parfois pour des collectivités, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de service à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction

6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit
Tél. : 05 49 56 10 10
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr<<http://www.telerecours.fr>>.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, mes salutations distingu es.

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unit  D partementale
de la Vienne,
6, all e
des Anciennes
Series
Agnes MOTTET

